

SOMMAIRE

2

- Editorial
1996 : une année cruciale pour l'audiovisuel européen

LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE

3

- Conseil de l'Europe: Recommandation concernant la procédure pénale liée à la technologie de l'information
- Commission européenne: Communication sur la société de l'information multilingue
- Allemagne: Discussion sur la responsabilité juridique des services online et des sociétés d'exploitation d'Internet

CONSEIL DE L'EUROPE

- Projet de Recommandation sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension

4

- Comité permanent sur la Télévision Transfrontière (T-TT)

UNION EUROPÉENNE

- Commission européenne / Conseil européen: Fonds de garantie européen visant à promouvoir la production cinématographique et télévisuelle
- Parlement européen: Modification de la position commune sur le programme Media II
- Parlement européen: La protection juridique des bases de données

5

- Parlement européen: Les contrats à distance

NATIONAL

JURISPRUDENCE

- Allemagne: L'autorisation de la première chaîne de télé-achat H.O.T. en question

6

- Suisse: Pas de tarif dégressif pour la redevance audiovisuelle en cas de l'impossibilité de réception de toutes les chaînes
- Suisse: Pas de tarif dégressif pour la redevance audiovisuelle en cas de mauvaise réception des programmes nationaux
- France: La Cour d'Appel annule la rémunération proportionnelle pour la diffusion sur cassettes vidéo
- USA: La Cour Suprême doit réexaminer des affaires d'outrage à la pudeur

7

- Fédération de Russie: Deux décisions sur la protection de la vie privée prises par la Chambre judiciaire sur les différends en matière d'information

LEGISLATION

- Slovénie: Nouvelle loi sur le droit d'auteur

8

- Italie: Nouvelles règles sur l'accès à la télévision à péage
- Espagne: Enfin une législation sur la télévision par câble

9

- Lettonie: Loi relative sur les médias électroniques
- France: Nouvelles règles sur les investissements obligatoires que les diffuseurs français doivent faire dans la production audiovisuelle
- Fédération de Russie: Nouvelle loi sur la publicité enfin disponible en anglais

10

DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

- Albanie: Projet de loi sur la radiodiffusion (radio et télévision)
- Allemagne: "Negativliste" des chefs de gouvernement des Länder à propos de la notion de radiodiffusion

11

- France: Le CSA souhaite que France 2 et France 3 diffusent des œuvres européennes à partir d'autres pays européens
- France: L'Assemblée Nationale adopte une résolution sur la Directive "Télévision sans frontières"
- Royaume-Uni: Lutte tous azimuts des autorités contre le sexe et la violence

12

- Royaume-Uni: Code de normes et de pratiques publicitaires
- Royaume-Uni: Octroi d'une licence à Channel 5
- Finlande: Rapport stratégique sur la diffusion à l'ère du numérique

13

- Belgique: Déclaration de principe sur les médias dans la Communauté flamande
- Australie: Propositions de modifications importantes à la loi sur les télécommunications

NOUVELLES

- Roumanie: Autorisation d'une télévision privée à couverture nationale

14

- Hongrie: Une nouvelle loi sur l'audiovisuel
- Italie: Une association de consommateurs poursuit le *Garante* pour voir à l'application de la Directive communautaire et de la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière
- Pays-Bas: Les sociétés de diffusion résistent à la tentative de l'Association du football de limiter la liberté des journalistes

15

- USA: Législation relative à la "réforme" des communications
- USA: La FCC propose de nouvelles règles relative aux DBS (satellites de télédiffusion directe)

16

Calendrier - Publications



EDITORIAL

1996: une année cruciale pour l'audiovisuel européen

Voici le premier numéro de 1996 de notre magazine "IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel". Comme en 1995, l'Observatoire publiera un total de dix numéros de seize pages, en trois langues (anglais, français et allemand) et comportant systématiquement des références précises sur les sources d'information. Une édition spéciale, à paraître en fin d'année, fera un tour d'horizon à la fois concis et exhaustif de l'orientation juridique et de l'évolution politique en matière de législation sur l'audiovisuel attendues en cours d'année.

1996 sera une année importante, avec de grands sujets qui vont occuper le devant de la scène audiovisuelle européenne. La Cour Européenne des Droits de l'Homme devra statuer sur l'affaire Goodwin et sa décision va constituer un point de repère important en matière de liberté de la presse. Ce cas a été porté devant la "Grande Chambre" en 1995, ce qui normalement ne se produit que lorsqu'il existe une volonté de changement jurisprudentiel. Le Conseil de l'Europe va organiser une importante conférence à Budapest sur le cinéma européen. La Commission européenne va présenter des documents de discussion sur la politique future et des documents de suite concernant les services de la télévision cryptée, la communication commerciale, l'harmonisation des règles nationales sur la propriété des médias, la question du droit d'auteur au sein de la société de l'information, la protection de la vie privée et un mécanisme de transparence assurant l'information entre les Etats membres et la Commission sur les projets législatifs concernant la société de l'information (*voir* : IRIS 1995-4: 4). 1996 verra le démarrage des programmes MEDIA II sur le Développement, la Distribution et la Formation, ainsi que la suite des discussions en cours à propos de la Directive "Télévision sans frontières". Les discussions dans le cadre de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) sur un éventuel protocole à la Convention de Berne (*voir* : IRIS 1995-2: 3 et IRIS 1995-4: 5) et sur un nouvel instrument éventuel pour la protection des droits des artistes interprètes et exécutants, ainsi que des producteurs de phonogrammes, devraient arriver à leur conclusion. Les négociations sur la libéralisation, au niveau mondial, des services de télécommunication et peut-être également des services audiovisuels, vont reprendre en 1996 sous l'égide de l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce).

IRIS va suivre et rapporter l'information sur l'évolution juridique de ces nombreuses questions au sein de l'Europe, mais également sur les principaux marchés extérieurs, dans la mesure où ces derniers seront susceptibles d'avoir une influence sur l'audiovisuel européen. Les membres du comité de rédaction se joignent à moi pour souhaiter à tous les abonnés d'IRIS une nouvelle année fructueuse et riche en événements !

Ad van Loon
Coordinateur de IRIS

Publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel • **Directeur exécutif**: Ismo Silvo • **Rédaction**: Ad van Loon, Conseiller juridique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, responsable du domaine des informations juridiques (coordinateur) – Lawrence Early, Chef de la Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction Générale X de la Commission européenne – Wolfgang Cloß, Directeur de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck – Marcel Dellebeke, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* • **Ont collaboré à ce numéro**: Prof. Mark Armstrong, *Centre for Media and Telecommunications Law and Policy* de l'Université de Melbourne (Australie) – Prof. Loreto Corredoira, *Universidad Complutense de Madrid* (Espagne) – David Goldberg, School of Law, University of Glasgow (Royaume Uni) – Théo Hassler, S.C.P. Lienhard Petitot à Strasbourg (France) – Natali Helberger, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Mykkänen Jouni, Ministère du Transport et des Communications (Finlande) – Volker Kreutzer, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Roberto Mastroianni, Université de Florence (Italie) – Thomas Ouchterlony, Bureau de liaison du Conseil de l'Europe à Bruxelles (Belgique) – Nicolas Pellissier, Université de Paris IV – Christophe Poirel, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) – Prof. Tony Prosser, *School of Law, University of Glasgow* (Royaume-Uni) – Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Oliver Sidler, Medialex (Suisse) – Andras Szekfű, *Hungarian Media Newsletter* – Jana Urbas, Office des relations publiques et des médias du gouvernement de la République de Slovénie – Michael A. Wagner, Union européen de radio-télévision (UER) à Grand Saconnex/Genève (Suisse).



Documentation: Edwige Seguenny • **Traductions**: Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Brigitte Graf – Graham Holdup – Katherine Parsons – Claire Pedotti – Ralph Pflieger – Stefan Pooth – Catherine Vacherat • **Corrections**: Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel – John Hunter, Observatoire européen de l'audiovisuel – Peter Nitsch, Chancellerie de la République fédérale d'Allemagne – Christophe Poirel, Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe • **Service d'abonnement**: Anne Boyer, URL: <http://www.Obs.c-Strasbourg/irissub.htm> • **Marketing**: Markus Booms • **Contributions, observations et abonnements à**: IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél.: +33 88144400, Fax: +33 88144419, E-mail : A.van.Loan@Obs.c-Strasbourg.fr, URL: <http://www.Obs.c-Strasbourg.fr/irismain.htm> • **Prix de l'abonnement**: Par année civile (10 numéros, une reliure et un numéro spécial) : ECU 310/US\$ 370/FF 2.000 (Etats membres de l'Observatoire) - ECU 355/US\$ 420/FF 2.300 (Etats non-membres) - Ceux qui s'abonnent en cours d'année civile seront facturés au prorata du nombre des numéros qui restent à publier dans l'année. Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années civiles suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur. • **Photocomposition**: Atelier Point à la Ligne • **Impression**: Finkmatt Impression, La Wantzenau • **Graphisme**: Thierry Courreau • ISSN 1023-8557 • © 1996, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France).



La société de l'information planétaire

Conseil de l'Europe: Recommandation concernant la procédure pénale liée à la technologie de l'information

Le 3 novembre 1995, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a transmis aux gouvernements des Etats membres une recommandation sur les principes à respecter dans le domaine des procédures criminelles relatives à la technologie de l'information. Ces principes seraient applicables à des cas tels que les groupes de presse de CompuServe (voir : 'Allemagne : Discussion sur la responsabilité juridique des services online et des sociétés d'exploitation d'Internet'), ou celui de l'Eglise de la Scientologie aux Pays-Bas (voir : IRIS 1995-9: 4). Les recommandations concernent la recherche de systèmes informatiques, la saisie de données, la surveillance technique (interception de communications de données), les obligations de coopérer avec les organismes d'enquête, les procédures compatibles et procédés techniques permettant la fourniture de preuves sur supports informatiques, l'atténuation des effets négatifs dus à l'usage de l'encryptage et l'échange d'information entre Etats membres en ce qui concerne les délits relatifs à la technologie de l'information (y compris le *modus operandi* et les aspects techniques).

Recommandation N° R (95) 13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux gouvernements des Etats membres, relative aux problèmes de procédure pénale liés à la technologie de l'information et Exposé des motifs, 8 novembre 1995. Disponible en anglais et en français auprès de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Commission européenne: Communication sur la société de l'information multilingue

Le 8 novembre 1995, la Commission européenne a publié une Communication concernant la société de l'information multilingue. Elle propose le lancement d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information.

L'objectif de la proposition est de sauvegarder la diversité linguistique et culturelle européenne en favorisant la production et la distribution de produits et services multilingues.

Le programme proposé viendra en complément de programmes communautaires existants, tels que par exemple, INFO 2000, le programme européen d'encouragement à l'industrie de l'information européenne, devant faciliter le passage de la publication écrite à la publication électronique et le développement de nouveaux services multimédia et MEDIA II, qui apporte des aides à l'industrie de l'information audiovisuelle.

Communication de la Commission, "La société de l'information multilingue", 8 novembre 1995, COM(95) 486 final. Disponible en français auprès de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

ALLEMAGNE: Discussion sur la responsabilité juridique des services online et des sociétés d'exploitation d'Internet

Le ministère public de Munich a ouvert une information contre la filiale allemande de Compu-Serve, soupçonnée d'activités pornographiques dans les "newgroups" d'Internet après que des messages pornographiques ont été découverts dans les messageries d'ordinateurs personnels saisis. Le ministère public a jugé que la société CompuServe était en partie responsable des données diffusées sur son réseau. Afin d'éviter les délits, la société aurait dû mettre en œuvre tous les moyens techniques disponibles afin de contrôler la légalité des données transmises à l'utilisateur final via Internet. D'après la commission d'enquête, la société est soupçonnée d'infraction à l'art. 184 par. 3 N° du Code pénal allemand (StGB) - accessibilité à des textes pornographiques. Aux termes de l'art. 6 N° 6 du StGB, le droit pénal allemand s'applique à la diffusion de textes pornographiques dans les cas prévus à l'art. 184 par. 3 du StGB, indépendamment du droit en vigueur dans le pays du délit, et également pour les délits commis à l'étranger. Un porte-parole du ministère fédéral de la Justice a déclaré que les services allemands de répression sont en droit d'empêcher l'accès à des contenus diffusés via des services online ou des sociétés d'exploitation d'Internet, dans la mesure où ces contenus sont punis par la loi.

CompuServe, prestataire américain installé à Munich, a immédiatement réagi en décidant de fermer 200 groupes de discussion internationaux.

(Wolfgang Clob,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

Conseil de l'Europe

Projet de Recommandation sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension

Lors de sa 42e réunion (28 novembre - 1 décembre 1995), le Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) du Conseil de l'Europe a approuvé le texte d'un projet de Déclaration sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension. Ce texte, qui a été élaboré par un groupe de spécialistes en étroite consultation avec des organisations professionnelles et autres, sera transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en vue de son adoption. Le CDMM a exprimé le souhait que le projet de Déclaration puisse être adopté par le Comité des Ministres le 3 mai 1996, à l'occasion de la Journée Mondiale de la Liberté de la Presse. Le CDMM a également entamé le parachèvement d'un projet de Recommandation complémentaire sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension, en vue de son éventuelle adoption en même temps que le projet de Déclaration le 3 mai 1996.

(Lawrence Early,
Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe)



Comité permanent sur la Télévision Transfrontière (T-TT)

Le Comité permanent sur la Télévision Transfrontière réunit les représentants des Parties contractantes (13 à l'heure actuelle) à la Convention Européenne sur la Télévision Transfrontière ainsi que les délégués observateurs des Parties non-contractantes. Conformément à l'Article 21 de la Convention, le Comité permanent peut formuler des avis sur l'interprétation des dispositions de cet instrument. Lors de sa 7e réunion (21-22 novembre 1995), le Comité permanent a adopté un avis portant sur l'applicabilité des dispositions de la Convention concernant la publicité aux "infomerciales".

Le texte de l'avis peut être obtenu auprès du Secrétariat de la Section média, Direction des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex ou par le biais de l'Observatoire. (Lawrence Early,

Section média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe)

Union européenne

Commission européenne/Conseil européen: Fonds de garantie européen visant à promouvoir la production cinématographique et télévisuelle

Le 14 novembre 1995, la Commission a approuvé une proposition de décision du Conseil créant un Fonds de garantie européen pour promouvoir la production cinématographique et télévisuelle. Spécialement destiné aux sociétés européennes de production cinématographique et télévisuelle, le Fonds proposé jouera le rôle d'assureur et offrira aux banques et autres établissements financiers des garanties partielles sur les prêts et crédits qu'ils accordent aux réalisateurs de films et de programmes. En diversifiant et en répartissant les risques, cette mesure vise à encourager le secteur financier à augmenter la part de ses activités consacrée à l'aide à l'industrie. Les ressources du Fonds s'élèveront à 200 millions d'ECU lui permettant d'aider des programmes pour un total de 1 milliard d'ECU. Il complétera le programme MEDIA, dont l'objectif principal est de promouvoir les activités de pré-production et de distribution par des subventions et des avances sur recettes. Le Fonds se consacrera principalement à la production de films destinés au cinéma et à la télévision. Pour obtenir une aide, les projets devront avoir "un grand potentiel sur les marchés européen et international". Le Fonds ne financera pas directement les projets. Il opérera par l'intermédiaire de banques et de compagnies d'assurances qui proposent de partager les risques associés aux opérations financières dans ce secteur.

Proposition de Décision du Conseil instituant un fonds européen de garantie pour encourager la production cinématographique et télévisuelle, COM(95) 546 final du 14 novembre 1995. Disponible en anglais et français à l'Observatoire.

(Marcel Dellebeke,
Institut du droit de l'information - IViR)

Parlement européen: Modification de la position commune sur le programme Media II

Le 15 novembre 1995, le Parlement Européen a modifié la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA II - Formation) (C4-0373/95 - 95/0026 (SYN)). Le Parlement européen souhaite, entre autres, que le Conseil augmente le budget destiné à la mise en œuvre du programme de 45 à 58 millions d'ECU. Le Parlement veut également que le Conseil diminue la propre contribution du bénéficiaire au soutien de la Communauté. Alors que le Conseil a proposé que les bénéficiaires fournissent un minimum de 50 % du financement, le Parlement européen souhaite que ce pourcentage soit de 25%. Le Parlement a également ajouté que la formation doit viser à "développer la capacité des professionnels à comprendre la dimension culturelle européenne des œuvres audiovisuelles, de telle sorte qu'il puissent développer leur capacité à s'adresser à un public européen et non purement national".

Parlement européen; Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA II - Formation) (C4-0373/95 - 95/0026 (SYN)), Procès-verbal de la séance du 15 novembre 1995, édition provisoire, PE 195.170: 9-13. Disponible en anglais, français et allemand à l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Parlement européen: La protection juridique des bases de données

Le 14 décembre 1995, en seconde lecture, le Parlement européen a amendé la position commune du Conseil sur la Directive relative à la protection juridique des bases de données. Une fois que la Directive aura été adoptée et transposée dans les lois nationales des Etats membres de l'Union, les fabricants d'une base de donnée ou titulaires de droit ne pourront pas empêcher un utilisateur légitime de la base d'extraire et de réutiliser des parties non substantielles. Toutefois, ce même utilisateur ne pourra pas causer un préjudice injustifié ni aux intérêts légitimes du titulaire du droit sui generis, ni au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des œuvres ou prestations contenues dans cette base. L'extraction et/ou la réutilisation répétée(s) et systématique(s) de parties non substantielles du contenu de la base de données qui supposeraient des actes contraires à une exploitation normale de cette base, ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du fabricant de la base, ne sont pas autorisées. La Directive s'appliquera également aux bases de données sur CD-ROM ou CD-i.

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des bases de données (C4-0370/95 - 00/0393 (COD)), Procès-verbal de la séance du 14 décembre 1995, édition provisoire, PE 195.289: 28-31. Disponible en anglais, français et allemand auprès de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Parlement européen: Les contrats à distance

Le 13 décembre 1995, en deuxième lecture, le Parlement européen a amendé la position commune du Conseil sur la Directive concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance. La Directive considère comme "contrat à distance" tout contrat concernant des biens ou services conclu entre un fournisseur et un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par le fournisseur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat, y compris la conclusion du contrat elle-même. Les émissions de télé-achat entrent dans le cadre de cette définition.

L'objectif de la Directive est de promouvoir les contrats à distance entre pays de la Communauté. La Directive comprend un ensemble de règles de base communes concernant la protection du consommateur. En 1992, déjà, la Commission Européenne avait proposé que ces règles de base se rapprochent des lois nationales, des règlements et des dispositions administratives en vigueur dans les Etats membres à propos des contrats négociés à distance entre consommateurs et fournisseurs et des sollicitations effectuées dans le but de conclure ce type de contrats (voir : JOCE du 23.6.1992 N° C 156: 14, amendé ultérieurement et publié au : JOCE du 15.11.1993 n° C 308: 18). Le but est d'éviter que chaque Etat membre ne prenne des mesures différentes ou divergentes dans ce domaine.

Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (C4-0369/95 - 00/0411 (COD)), Procès-verbal de la séance du 13 décembre 1995, édition provisoire, PE 195.288: 13-22. Disponible en anglais, français et allemand auprès de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

National

JURISPRUDENCE

ALLEMAGNE: L'autorisation de la première chaîne de télé-achat H.O.T. en question

Nous vous avons déjà informés de l'autorisation d'émettre accordée à la chaîne de télé-achat H.O.T. (*Home Order Television*) par la *Bayerische Landeszentrale für Neue Medien* (BLM) (voir : IRIS 1995-9:13). Sur requête de RTL plus - opposé à cette décision, le tribunal administratif de Munich devait provisoirement interdire l'accès au réseau câblé bavarois à la BLM dans le cadre d'une mesure provisoire. Dans sa requête, RTL plus jugeait que l'autorisation constituait une infraction à l'art. 27 par. 3 du Traité d'Etat sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée (RfStV) et empiétait sur le cadre économique de RTL plus.

Dans sa décision du 15-11-1995, le tribunal administratif de Bavière admet le caractère illégal de la chaîne de télé-achat, mais se déclare incompétent quant à juger la demande de sanction de RTL plus contre la BLM, puisqu'il n'y a pas eu restriction par l'Etat de la liberté de l'audiovisuel, telle qu'elle est définie dans les droits fondamentaux (art. 5 par. 1 p. 2, Art. 2 par. 1 de la Loi fondamentale), dans l'art. 11 par. 1 p. 1 de la Loi bavaroise sur les médias ou dans l'art. 27 du RfStV, qui ne visent pas la protection de tiers.

Dans son étude juridique du programme, le tribunal ne s'est pas prononcé sur le fait de savoir si le télé-achat relève ou non de la radiodiffusion. Le contrat de droit public, auquel H.O.T. doit son autorisation d'émettre, constitue une infraction au droit en vigueur. Si le télé-achat ne relève pas de la radiodiffusion, alors la BLM a agi hors de ses compétences selon l'art. 11 de la Loi bavaroise des médias (BayMG) en signant le contrat, et par conséquent elle n'avait pas compétence pour le conclure. Si le programme répond à la définition de la radiodiffusion, alors il n'est pas conforme à l'objectif de l'art. 25 du RfStV et de la BayMG, qui stipulent que les recettes de la publicité doivent être exclusivement réservées au financement du programme. L'art. 27 du RfStV, et en particulier le par. 3 p. 2 interdit toute chaîne *purement* commerciale, sans exception.

La BLM, en sa qualité d'organe de surveillance compétent en Bavière, rejette la thèse juridique du tribunal administratif. Le 17-12-1995, le conseil de surveillance de la BLM s'est prononcé favorable à la diffusion nationale de H.O.T. via ASTRA 1D, contre l'avis de la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (DLM) (récemment renommé *Arbeitsgemeinschaft der Landesmedienanstalten*), qui le 28-11-1995 avait réitéré son opposition à une diffusion nationale via le satellite.

Les autorités d'autorisation bavariennes sont d'avis que les chaînes de télé-achat *pur* ne relèvent pas du domaine de réglementation du RfStV au motif qu'il ne s'agit pas de radiodiffusion au sens classique du terme. Dans ce contexte, une décision au niveau de la DLM est inutile car il ne s'agit que d'un projet-pilote dont la durée et le site sont limités. La BayMG est suffisante pour régler un tel projet. De surcroît, l'opinion juridique formée par le tribunal administratif de Munich dans une procédure sommaire contenant un *obiter dictum* ne fait pas partie des motifs appuyant la décision et ne lie pas juridiquement la BLM en tant que partie au procès.

Décision du tribunal administratif de Munich du 15 novembre 1995, M 3 # 95.4829, et 'Positionspapier der BLM zur bundesweiten Abstrahlung von H.O.T.' (Prise de position du BLM sur l'autorisation accordée à H.O.T. d'émettre au niveau fédéral). Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Natali Helberger
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



SUISSE: Pas de tarif dégressif pour la redevance audiovisuelle en cas d'impossibilité de réception de toutes les chaînes

Toute personne désireuse de recevoir des programmes radio et télévision a besoin de l'autorisation des PTT et doit payer une redevance audiovisuelle (art. 55 par. 1 RTVG). L'art. 55 bis du BV stipule que la redevance couvre l'ensemble des médias électroniques publics, et n'accorde pas à la personne le droit de réclamer à la Fédération la réception d'un programme spécifique. S'il est vrai que la couverture de toutes les régions est un élément central de la loi sur la Radio et la Télévision, le législateur a conscience que la réception sur tout le territoire national de l'ensemble des programmes radio et télévision de la SRG est impossible pour des raisons techniques (nombre de fréquences limité), financières et topographiques. Si, dans ces circonstances, le législateur n'a pas retenu la redevance "à la carte", calculées en fonction du nombre de programmes captés ou de la qualité de la réception, c'est uniquement parce que l'art. 55 du RTVG l'exclut.

Le Tribunal fédéral a rendu sa décision suite à une plainte déposée devant le tribunal administratif par un téléspectateur qui ne pouvait capter que trois des quatre programmes de la télévision suisse (SRG/SSR). Le plaignant n'était pas abonné au câble et ne pouvait pas capter la quatrième chaîne "Schweiz 4", faute de fréquence disponible.

Arrêt du Tribunal fédéral du 19 juin 1995 (2A.10-1995/err), D. c. les compagnies suisses des P.T.T.. Disponible en allemand à l'Observatoire.

(Oliver Sidler,
rédacteur Medialex)

SUISSE: Pas de tarif dégressif pour la redevance audiovisuelle en cas de mauvaise réception des programmes nationaux

Même en cas de mauvaise réception des chaînes de télévision suisses, le téléspectateur est redevable de la totalité de la redevance. Ainsi le Tribunal fédéral a-t-il rejeté la demande d'un téléspectateur qui ne regardait que des programmes étrangers captés grâce à une antenne parabolique. La redevance unique ne s'oppose pas à l'art. 4 du BV, qui rejoint le droit d'utiliser les lignes télégraphiques de la Fédération et s'applique à tous sans exception. Libre à chacun ensuite de l'exploiter à son avantage, c.-à-d. de capter les programmes de son choix et d'user fréquemment ou non de ce droit qui lui est accordé.

Arrêt du Tribunal fédéral du 19 juin 1995 (2A.3/1995/err), X. c. les compagnies suisses des P.T.T.. Disponible en allemand à l'Observatoire.

(Oliver Sidler,
rédacteur Medialex)

FRANCE: La Cour d'Appel annule la rémunération proportionnelle pour la diffusion sur cassettes vidéo

Dans la pratique, pour la diffusion sur cassettes vidéo de leurs œuvres, la plupart des auteurs se voient allouer dans le contrat de production une rémunération forfaitaire, alors que l'article L 132-25 CPI prévoit une rémunération proportionnelle. Un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 13 octobre 1995 condamne cette pratique en confirmant l'annulation de la clause. Allant plus loin encore que les premiers juges, la cour exige par ailleurs que les redevances soient calculées, non pas sur le prix HT payé par le public, mais sur le prix TTC.

Cour d'Appel de Paris, 4ème chambre, section B, arrêt du 13 octobre 1995 (SA Aries/STE Annahold c. SA Paravision International/Meyer). Disponible en français à l'Observatoire.

(Théo Hassler,
LIENHARD PETTITOT, avocats à Strasbourg)

USA: La Cour Suprême doit réexaminer des affaires d'outrage à la pudeur

La Cour Suprême des Etats-Unis a décidé de réexaminer une décision prise par un tribunal fédéral, la Cour d'appel du District de Columbia, jugeant constitutionnelles les dispositions de la Loi sur la Câble de 1992 qui impose aux opérateurs du câble de mettre sur une chaîne distincte et "bloquée", les programmes constituant un outrage à la pudeur présentés par des chaînes à accès libre sauf si la chaîne interdit totalement tout matériel indirect de son système dès le début. Un abonné ne pourrait recevoir cette chaîne qu'en demandant à l'opérateur du câble de "débloquer" la chaîne en question pour un foyer particulier. Le tribunal inférieur a considéré que cette mesure était le "moyen le moins restrictif" de traiter les programmes à accès libre constituant un outrage à la pudeur.

Denver Area Educational Telecommunications Consortium, Inc. v. FCC, No. 95-124, 64 U.S.L.W. 3347 (1995). Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.

(Prof. Michael Botein,
Communications Media Center at the New York Law School)



FEDERATION DE RUSSIE: Deux décisions sur la protection de la vie privée prises par la Chambre judiciaire sur les différends en matière d'information

Le 22 septembre 1995 et le 19 octobre 1995, la Chambre judiciaire du Président russe sur les différends en matière d'information a pris une décision concernant la protection de la vie privée de l'individu contre les médias. La première décision concernait une plainte déposée par un député à propos de la diffusion d'une information inexacte par la société de télédiffusion ORT.

ORT avait diffusé des informations sur une échauffourée dans les salles pendant une session de la Douma. Dans son reportage, ORT n'avait mentionné que le nom d'un député impliqué dans cette échauffourée. Le problème venait du fait que deux députés portaient ce même nom. Celui qui n'avait rien à voir avec l'échauffourée a donc demandé à ORT de mentionner dans son reportage le prénom du député impliqué car il craignait que le public puisse le confondre avec le réel participant à l'épisode. Cependant, en dépit de ses demandes répétées, ORT continua de ne mentionner que le nom de famille.

La Chambre judiciaire du Président sur les différends en matière d'information a d'abord décidé qu'il lui incombait d'ordonner une correction rapide des erreurs diffusées par les médias dans des affaires touchant l'intérêt social. Elle a ordonné la rectification et recommandé aux rédacteurs des médias d'utiliser le nom en entier et d'autres traits distinctifs dans leurs références aux personnes ayant le même nom de famille et d'utiliser une photo de la personne en question.

Dans la deuxième affaire, la Chambre judiciaire a reçu des plaintes de prisonnières aux termes des articles 23 et 24 de la Constitution de la Fédération de Russie qui reconnaît à quiconque le droit à l'inviolabilité de la vie privée et qui ne permet pas la collecte, la conservation, l'utilisation et la diffusion d'informations relatives à la vie privée d'un individu sans son autorisation. En outre, l'article 49, partie 1, alinéa 5 de la Loi sur les moyens de communication de masse stipule qu'un journaliste doit obtenir l'autorisation du citoyen pour la diffusion dans les médias d'informations relatives à la vie privée dudit citoyen.

La plainte concernait la diffusion par la "Télévision publique russe" d'un programme sur la vie quotidienne de détenus emprisonnés dans une prison de régime général. Il portait une attention particulière au comportement sexuel des prisonnières. Les plaignantes décrites dans le programme n'avaient pas donné leur autorisation et, en réalité, avait nettement exprimé le souhait de ne pas être l'objet de cette attention journalistique.

La Chambre judiciaire, tout en reconnaissant expressément la liberté journalistique et l'intérêt du public à informer et être informé sur des questions comme celles couvertes par les programmes de télévision, a décidé que ces droits ne constituaient aucune excuse permettant de violer les droits constitutionnels des citoyens.

Chambre judiciaire du président sur les différends en matière d'information, Décisions du 22 septembre 1995, n° 27(64), publiées en russe in Rossiiskaia Gazeta du 30 septembre 1995, p. 4 et du 19 octobre 1995, n° 32(69), publiées en russe in Rossiiskaia Gazeta du 31 octobre 1995, p. 6. Les deux décisions sont publiées en anglais dans la Post-Soviet Media Law & Policy Newsletter, numéro 23, 27 novembre 1995, pp. 9-10. Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

LEGISLATION

SLOVENIE: Nouvelle loi sur le droit d'auteur

Le 30 mars 1995, le Parlement slovène a adopté une loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, entrée en vigueur le 29 avril 1995. La traduction anglaise est désormais disponible.

La sphère de réglementation de la loi englobe la protection du créateur d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques ("copyright"), et la protection des droits voisins du droit d'auteur ("related rights") des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et de films, des organismes de radiodiffusion et des éditeurs.

L'art. 5 II N° 2 de la loi protège expressément les logiciels informatiques (art. 111 à 117). D'après la définition de l'art. 111, l'œuvre logicielle est protégée au titre d'œuvre intellectuelle d'un auteur lorsqu'il s'agit d'une œuvre individuelle. La forme d'expression est décisive, les prototypes sont également protégés.

Les banques de données sont qualifiées d'œuvres collectives et sont protégées au titre de créations intellectuelles à part entière (art. 8).

Dans sa teneur, la loi relative au droit d'auteur garantit le respect des droits exclusifs de la personnalité (droit moral, "moral rights"), les droits d'exploitation exclusifs et autres droits voisins (art. 15).

Les droits exclusifs de la personnalité de l'auteur englobe le droit de divulgation (Right to the first disclosure, art. 17), le droit au respect de la paternité (Right to recognition of authorship, art. 18), le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre (Right to integrity of the work, art. 19) et les droits de retrait ou de repentir (Right to withdrawal, art. 20).

Au titre des droits exclusifs d'exploitation commerciale, le titulaire des droits bénéficie d'un droit de reproduction (Right of reproduction, art. 23), de diffusion (Right of distribution, art. 24) et d'un droit de location (Rental right, art. 25). La loi prévoit également les droits d'exploitation non-matériels suivants :

- droit de représentation publique (Right of public performance, art. 26)
- droit de transmission dans un lieu public (Right of public transmission, art. 27)
- droit de communication au public au moyen de phonogrammes ou de vidéogrammes (Right to public communication by means of phonograms or videograms, art. 28)
- droit de présentation publique (Right of public presentation, art. 29)
- droit de télédiffusion (Right of broadcasting, art. 30)
- droit de rediffusion (Right of rebroadcasting, art. 31)
- droit de seconde diffusion (Right of secondary broadcasting, art. 32)
- droit de transformation (Right of transformation, art. 33).

Les autres droits voisins de l'auteur sont le droit d'accès et de mise à disposition (Right of access and of delivery, art. 34), le droit de suite (Droit de suite, art. 35), le droit de prêt public (Public lending right, art. 36) et le droit à rémunération (Right to remuneration, art. 37). Les articles 142 à 163 de la loi réglementent le respect individuel et collectif du droit d'auteur et des droits voisins.

La durée de protection est de 70 ans *post mortem auctoris*, mais de 50 ans seulement pour les titulaires des droits voisins.

Loi de la République de Slovénie sur le droit d'auteur et les droits connexes du 30-03-1995 (25 pages). Disponible en slovène et en anglais par le biais de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

ITALIE: Nouvelles règles sur l'accès à la télévision à péage

Par décret présidentiel n° 545 du 23 décembre 1995, le Conseil des Ministres italien a introduit un certain nombre de modifications importantes dans la réglementation régissant l'accès à la télévision à péage. Selon les dispositions antérieures, seules deux chaînes étaient autorisées à diffuser des programmes codés, à savoir Tele+1 et Tele+2, qui appartiennent en partie à des investisseurs étrangers (Kirch et Murdoch) et des sociétés italiennes (la Fininvest de Berlusconi détient 10 % des actions).

Le nouveau décret donne à tous les autres diffuseurs italiens commerciaux et privés la possibilité de transmettre des programmes codés. Pour ce faire, ils doivent obtenir une autorisation du Ministre des Télécommunications.

En bref, les nouvelles règles favoriseront le Groupe Cecchi Gori qui détient déjà deux chaînes terrestres (Tele Montecarlo et Videomusic). En fait, ce dernier groupe a annoncé le lancement de quatre nouvelles chaînes par satellite dont une sera consacré au sport. A la fin du mois de février, auront lieu des enchères pour les acquisitions de droits de transmission de matches de football sur la télévision à péage et à la carte. Jusqu'à la nouvelle saison (août 1996), Tele+2 conservera le droit de diffuser les matches par signaux codés.

Il faut rappeler qu'une loi entrée en vigueur en 1993 (n° 422) demande aux opérateurs de télévision à péage de passer des fréquences terrestres au câble ou au satellite. Le nouveau décret reporte le délai initial de libération des chaînes terrestres d'août 1996 à août 1997, les opérateurs devant commencer leurs transmissions par satellite à la fin de 1996. Ce n'est que pendant une brève période qu'il pourront diffuser leurs programmes simultanément par voie terrestre et par satellite.

Le décret doit être converti en acte législatif dans un délai de soixante jours pour devenir définitivement contraignant.

Decreto-lege du 23 décembre 1995, n° 545, G.U. du 28 décembre 1995. Disponible en italien à l'Observatoire.

(Roberto Mastroianni,
Université de Florence)

ESPAGNE: enfin une législation sur la télévision par câble

Le 14 décembre 1995, le Parlement national a approuvé le texte définitif de la Loi sur les Télécommunications par Câble. Il n'y a pas eu d'unanimité à ce sujet, avec 186 voix en faveur du PSCE (*Parti Socialiste Ouvrier Espagnol*) et du CIU (*centre*) et 126 voix contre, provenant de la coalition "Populaire" (*droite*). Ainsi s'impose une loi qui a fait l'objet d'une forte polémique et de nombreuses discussions au sein de l'opposition politique et du secteur audiovisuel. Les critiques et propositions d'amendements au texte de loi émanaient notamment de la chaîne *Antena 3 Televisión*, ainsi que de certains consortiums d'envergure nationale (parmi eux l'opérateur *Multivisión*, et régionale - les sociétés catalanes et basques se sont activement manifestées, avec l'appui de leurs gouvernements respectifs).

Les points essentiels de la controverse sont au nombre de deux : le premier concerne la situation résultant de l'accord, datant de juillet dernier, entre *Telefónica* et Canal Plus Espagne dans le but de créer *Cablevisión*. En effet, la nouvelle loi va permettre à *Cablevisión* de consolider sa position concurrentielle face à ceux qui n'accéderont au second opérateur (*Multivisión*) qu'à partir de maintenant et qui seront soumis aux termes de la Loi du 14 décembre (au moment de la rédaction de cet article, celle-ci n'a pas encore été publiée au Bulletin Officiel). Le second est relatif aux limitations que cette loi impose à ceux qui obtiendront les autorisations d'émettre.

Aspects essentiels de la loi

- Les autorisations d'émettre seront soumises à concours public à l'initiative du Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Environnement et seront concédées selon un mode de gestion indirecte.

- Opérateurs par zone géographique : deux licences par zone pourront être accordées, pour une population allant de 50 000 minimum, à 2 millions d'habitants maximum. Ces zones seront déterminées par les Mairies et les Communautés Autonomes (*régions*).

- Limitation du nombre des abonnés et de la concentration de la propriété : aucun opérateur ne pourra dépasser, à travers l'ensemble des entreprises auxquelles il participera, le nombre de 1 500 000 abonnés.

- Les tarifs d'utilisation seront libres, à l'exception des tarifs de distribution des télévisions publiques communautaires et locales, distribution qui sera obligatoire pour l'opérateur à l'intérieur de sa zone géographique.

- Programmation de productions indépendantes : la loi exige un minimum de 40% du total de la programmation, à moins que l'on ne trouve pas sur le marché une offre suffisante.

- Service de la *Telefónica* : en principe, la loi exige de *Telefónica* l'obligation de fournir ses infrastructures à tous les opérateurs, et de "se soumettre aux principes de neutralité, transparence et non discrimination". En effet, c'est en ces termes que s'est exprimé le Président de la compagnie *Cándido Velásquez*, en réponse aux critiques dont il a fait l'objet de par le contrat prioritaire passé avec Canal Plus. Quoi qu'il en soit, un autre comportement ne serait pas envisageable, eu égard à la Directive sur l'ONP (Open Network Provision).

- Publicité et parrainage : en ce qui concerne la programmation, il faut se référer à la loi 25/1994 sur la transposition de la Directive « Télévision sans frontières », qui sera obligatoire pour les émetteurs qui posséderont plus de 50% des abonnés d'une Communauté Autonome, ou, dans le cas de réseaux nationaux, plus de 25% des abonnés.

Point de départ de la libre concurrence

Dans la mesure où la loi, au moment de son approbation, empêche ceux qui n'ont pas encore commencé à offrir un service par câble, de le faire avant quelques mois, les entreprises qui ont anticipé cette situation se trouvent clairement avantagées face au défi actuel, en ce début de 1996, point de départ du lancement commercial de ce mode de diffusion télévisée tant attendu en Espagne.

Cablevisión et *Multivisión* sont les deux opérateurs qui sont actuellement, au regard de la loi, fournisseurs de télévision par câble. Le second agit, pour l'instant, sans titre d'habilitation, bien qu'il faille espérer que le MOPT (Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Environnement) reconnaisse, dans les trente jours à venir, son existence de fait. *Cablevisión* est déjà présente dans 16 villes (Ténérife, Las Palmas, Pampelune, Bilbao, Lérída, Murcie, Santander, Barcelone, entre autres), avec 2 600 foyers connectés pour un abonnement de 2 675 Pesetas offrant la réception de 40 chaînes. Pour sa part, *Multivisión* est présente à Séville, Palma de Majorque, Oviedo, Gijón et Murcie. L'opérateur offre 20 chaînes pour 1 500 Pesetas les deux premiers mois et 3 000 Pesetas les mois suivants.

Telefónica pourra, de la même manière, offrir un service de télévision par câble dans une zone où le second opérateur aura déjà commencé à proposer ses services, au travers de sociétés dans lesquelles elle possèdera au moins 50% du capital. La loi prévoit qu'il sera tenu compte des critères nécessaires pour que les subventions accordées à la téléphonie de base se croisent avec ces autres intérêts.

Le marché est donc ouvert, bien que comportant des restrictions importantes. Il faut espérer que les nouveaux modes de communication audiovisuelle vont bientôt permettre de vider de leur contenu les limites irrationnelles de cette loi.

(Prof. Loreto Corredoira,
Universidad Complutense de Madrid)



LETTONIE: Loi relative sur les médias électroniques

Dans IRIS 95-9:13, nous vous avons informés qu'une nouvelle loi sur les médias électroniques avait pris effet en Lettonie. Le texte de loi adopté le 8 septembre 1995 est désormais disponible.

La loi contient une partie générale réservée aux définitions et aux dispositions générales. Au sens prévu par la loi, les médias électroniques incluent la radio, la télévision, la radio câblée, la télévision câblée, la télévision via le satellite et la télévision numérique. Par radiodiffusion, la loi entend le développement et la diffusion de programmes destinés à être captés par le public. Les principes essentiels des médias sont l'objectivité et la neutralité. Les diffuseurs doivent promouvoir l'idée d'un Etat démocratique et indépendant en veillant au respect du pluralisme. Aucune censure n'est prévue.

La loi inscrit un système dual avec diffuseurs publics et commerciaux. Les organismes publics de diffusion sont indépendants de l'Etat et des partis politiques, ils doivent contribuer à l'information, au divertissement et à l'éducation.

Les diffuseurs privés doivent eux aussi être indépendants des partis et sont en outre soumis à des réglementations spéciales anticoncentration. Ainsi un diffuseur ne peut-il pas proposer plus de trois programmes. Si le diffuseur est une personne physique et si celle-ci contrôle seule un programme, elle ne doit pas détenir plus de 25 % des parts d'un autre programme.

Les droits de diffusion sont répartis par le Conseil national de l'audiovisuel, qui doit accorder la priorité à la Radio et à la Télévision lettonnes. Les diffuseurs commerciaux peuvent obtenir une licence, sur la base d'un appel d'offres. Pour l'obtenir, le diffuseur doit proposer des programmes qui satisfont aux besoins de la société au sens large.

D'après la loi, la part des productions européennes doit être de 80 % pendant la semaine (de 19 à 23 heures), dont 40 % de productions lettonnes. Cette réglementation ne concerne pas la télévision via le satellite ou le câble.

La publicité et le parrainage sont largement réglementés. La publicité ne doit pas dépasser 12 minutes par heure ni 15 % du temps d'émission quotidien. Des limites plus strictes sont également prévues. La publicité pour les boissons alcoolisées - à l'exception de la bière et du vin - est interdite.

La loi autorise le parrainage d'émissions. Le parrain ne doit en aucun cas exercer une influence sur la durée et le contenu de l'émission. L'émission parrainée doit être clairement identifiée comme telle dans le générique de début ou de fin.

Un citoyen ou une personne juridique mise en cause par un programme bénéficie d'un droit de réponse, qu'il/elle exercera dans les conditions d'écoute équivalentes à celles de l'émission contestée.

Loi sur les médias électroniques. Disponible en anglais et en letton par le biais de l'Observatoire.

(Volker Kreutzer,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

FRANCE: Nouvelles règles sur les investissements obligatoires que les diffuseurs français doivent faire dans la production audiovisuelle

L'article 27(3) de la loi française relative à la liberté de communication oblige les diffuseurs français à contribuer au développement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et d'œuvres produites à l'origine en langue française. Ils ont aussi l'obligation d'investir dans l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres. Cette disposition a été mise en œuvre par le Décret n° 90-67 du 17 janvier 1990 qui stipule que les diffuseurs doivent soit investir 15% de leur chiffre d'affaires annuel dans la commande de telles œuvres audiovisuelles à des producteurs indépendants des sociétés de diffusion et de diffuser 120 heures de ces œuvres par an, soit investir 20 % de leurs chiffre d'affaires annuel dans la commande de ces œuvres audiovisuelles sans obligation de diffusion.

Le 6 novembre 1995, ce Décret a été remplacé par un nouveau Décret qui accorde une plus grande souplesse au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). A présent, les diffuseurs français peuvent soit consacrer 15% de leur chiffre d'affaires annuel à la commande d'œuvres audiovisuelles et respecter l'obligation de les diffuser, soit convenir avec le CSA d'investir davantage de fonds dans des œuvres audiovisuelles, en échange d'une diminution du nombre d'heures en « primetime » où ils doivent diffuser lesdites œuvres. Les produits dans lesquels ils sont censés investir sont les suivants : œuvres produites à l'origine en langue française, œuvres audiovisuelles européennes, droits de diffusion de ces œuvres, ou développement de scénarios ou de projets pour lesdites œuvres.

Le Décret du 17 janvier 1990 contraint également les diffuseurs français diffusant des signaux non codés sur des fréquences terrestres à investir 3% de leur chiffre d'affaires annuel dans la production de films. Le nouveau Décret permet à ces diffuseurs d'investir 0,5 % de ce montant dans des coproductions européennes.

Décret n° 95-1162 du 6 novembre 1995 modifiant le décret n° 90-67 du 17 janvier 1990 modifié pour l'application du 3° de l'article 27 de la loi n°-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et le Rapport au Premier ministre du décret, Journal Officiel de la République française, 7 novembre 1995: 18292-18293.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

FEDERATION DE RUSSIE: Nouvelle loi sur la publicité enfin disponible en anglais

Dans IRIS 1995-9: 9, nous avons annoncé l'adoption d'une nouvelle loi sur la publicité dans la Fédération de Russie. La loi n'était alors disponible qu'en langue russe. Une version de la loi en langue anglaise est à présent disponible par le biais de l'Observatoire.

La loi sur la publicité adoptée par la Duma le 14 juin 1995, signée par le Président le 18 juillet 1995 et entrée en vigueur le 24 juillet 1995. Version en langue anglaise publiée dans la Post-Soviet Media Law & Policy Newsletter, Numéro 23, 27 novembre 1995, pp. 10-16.



DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

ALBANIE: Projet de loi sur la radiodiffusion (radio et télévision)

Un groupe de travail mixte, constitué de membres du Comité Culture et Médias du Parlement albanais et de spécialistes de l'audiovisuel, a élaboré un avant-projet de loi relative à la radiotélédiffusion publique et privée. A la demande du gouvernement albanais, le Conseil de l'Europe a mandaté à Tirana un petit groupe d'experts chargés d'étudier le projet.

Le projet remanié devrait être soumis très prochainement au Parlement et on peut s'attendre à ce que la loi sur l'audiovisuel soit adoptée avant les élections parlementaires prévues au printemps prochain.

Radiotelevizioni Shqiptar (RTVSH), l'organe (gouvernemental) de radiodiffusion nationale, est actuellement soumis à un statut provisoire (Loi du 19 novembre 1991). Aux termes de ce statut, TRVSH s'engage dans ses programmes à respecter les principes fondamentaux du pluralisme démocratique, de la neutralité et de l'objectivité ; les programmes ne doivent pas servir partialement les intérêts d'un parti, d'une organisation ou d'un groupe social. RTVSH est placé sous la surveillance d'un conseil dont les membres sont nommés par le Parlement sur proposition du Conseil Culture et Médias.

Toutefois, ni les bases légales ni les structures d'organisation actuelles ne répondent aux conditions requises d'une radiotélévision publique indépendante du pouvoir dans un Etat démocratique. En outre, il n'existe pas de bases légales pour la mise en place d'une radiotélévision commerciale privée.

La nouvelle loi sur la Radiotélédiffusion publique et privée doit combler les vides juridiques actuels puisqu'elle prévoit une restructuration globale du secteur audiovisuel. Outre des réglementations relatives à la radiotélédiffusion publique et privée (commerciale), la loi réglemente la création d'un organe de surveillance indépendant (*National Committee of Radio and Television*), le plan d'affectation des fréquences, la câblodistribution et la diffusion terrestre de programmes audiovisuels étrangers.

Alors même que l'indépendance de la radiotélédiffusion et des organes de surveillance vis-à-vis des organes gouvernementaux est nécessaire, l'expérience a montré que les jeunes démocraties ont toutes des difficultés à l'inscrire dans leur législation. Consciente du problème, l'Albanie étudie actuellement différents systèmes destinés à garantir l'indépendance du *National Committee of Radio and Television* et de RTVSH. Le projet soumis en novembre laissait encore des questions sans réponse sur ce sujet.

Projet de Loi sur les radios et télévision publiques et privées. Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.

(Michael A. Wagner,
Union européenne de radio-télévision - UER)

ALLEMAGNE: "Negativliste" des chefs de gouvernement des *Länder* à propos de la notion de radiodiffusion

Depuis un certain temps, l'Allemagne tente de redéfinir la notion de "radiodiffusion" (*Rundfunk*) (voir : IRIS-6:10 et 7:9), en particulier pour les nouveaux médias. D'après l'art. 2 du Traité d'Etat sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée (RfStV), la radiodiffusion est l'organisation et la diffusion, au moyen d'impulsions électriques envoyées sans fil ou sur des conducteurs, de sujets de toutes natures destinés au public, que ce soit par l'intermédiaire de la parole, du son ou de l'image. Dans ce contexte, la classification des services du multimédia soulève un problème. En effet, il convient d'abord de définir si les nouveaux services s'adressent au grand public ou s'ils sont des prestations individuelles / individualisées. Par ailleurs, la "radiodiffusion", telle qu'elle est définie dans le RfStV, précise que son contenu doit aider le public à se forger une opinion.

En approuvant la "Negativliste" établie par les diffuseurs durant l'été 1995, les chefs de gouvernement des *Länder* ont pris position et désigné les services qui selon eux n'entrent pas dans le concept de radiodiffusion. Citons à titre d'exemple la messagerie électronique, les vidéoconférences, la télé-médecine et le télétravail. D'un commun accord, les chefs de gouvernement ont défini un deuxième groupe de services qui ne devraient pas être soumis aux réglementations strictes de la radiodiffusion, dans la mesure où ils ne contribuent que faiblement à la formation de l'opinion. Il s'agit notamment des services de télé-achat, des services d'appel, du secteur audio et vidéo et des téléjeux. Ces services ne devraient pas être soumis à une autorisation mais à un simple devoir de déclaration. Vu leur faible contribution à la formation de l'opinion, le cadre juridique se doit d'être moins sévère. Cependant, il est absolument nécessaire de prévoir notamment des réglementations pour la protection des adolescents et des données, ainsi que des restrictions sur le contenu des publicités et un droit de réplique.

Conférence des Ministres-présidents des *Länder* du 25 au 27 octobre 1995 à Lübeck ; procès-verbal. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Volker Kreutzer,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



FRANCE: Le CSA souhaite que France 2 et France 3 diffusent des œuvres européennes à partir d'autres pays européens

Le 21 décembre 1995, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a conseillé au législateur français de modifier son projet de décret portant approbation de modification des cahiers des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3. Le CSA a remarqué que ces deux sociétés de diffusion remplissaient systématiquement leur obligation de diffuser un certain nombre d'œuvres européennes, en diffusant des œuvres qui ont reçu une aide du *compte de soutien à l'industrie des programmes (COSIP)*. Bien que le CSA reconnaisse que les deux diffuseurs doivent donner la priorité aux œuvres audiovisuelles produites à l'origine en langue française, ils ne doivent pas totalement exclure la diffusion d'œuvres européennes d'autres pays de l'Union européenne ou d'autres pays parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la Télévision Transfrontière qui n'ont bénéficié d'aucune aide française.

Avis n° 95-3 du 21 décembre 1995 sur le projet de décret portant approbation de modifications des cahiers des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3, Journal Officiel de la République française, Journal Officiel de la République française, 27 décembre 1995: 18735. Disponible en français à l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

FRANCE: L'Assemblée Nationale adopte une résolution sur la Directive "Télévision sans frontières"

Le 16 novembre 1995, l'Assemblée Nationale française a adopté une résolution sur les propositions de la Commission européenne portant modification de la Directive "Télévision sans frontières" (89/552/CEE du 3 octobre 1989). La résolution est le fruit de la proposition de la délégation de l'Assemblée Nationale à l'UE en vue de l'adoption d'une telle résolution (*voir* : IRIS 1995-8: 13). Comme la proposition, la résolution du 16 novembre exprime entre autres le souhait que la Directive s'applique aussi aux "nouveaux services" dans le secteur de la communication audiovisuelle (par exemple, la vidéo à la demande). L'Assemblée Nationale s'oppose également à l'expiration de la réglementation sur les quotas après 10 ans. Elle suggère une évaluation intermédiaire de cette réglementation.

Résolution sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (n° 419), Assemblée Nationale, 16 novembre 1995. Disponible en français à l'Observatoire.

(Marcel Dellebeke,
Institut du droit de l'information - IViR)

ROYAUME-UNI: Lutte tous azimuts des autorités contre le sexe et la violence

La Radio Authority, agissant en vertu de l'article 90 de la Loi sur la radiodiffusion et de son propre Code de programme, a infligé une amende de 5.000 £ à *Talk Radio*. L'article 90 prévoit que tout service agréé ne doit rien inclure dans ses programmes qui "... constitue une atteinte au bon goût et à la pudeur, qui soit susceptible d'encourager ou d'inciter à commettre des délits ou des désordres ou qui puisse choquer les sentiments de l'opinion publique". Le Code de l'autorité radiophonique contient des règles contre "le mauvais goût dans l'humour" et sur la "religion" qui exigent des titulaires d'une licence qu'ils évitent toute forme d'humour portant atteinte au bon goût et à la pudeur et toute insulte aux opinions et croyances religieuses de ceux qui appartiennent à une religion donnée. Le point choquant concernait un comédien invité qui se prétendait le fils de Jésus-Christ. Le montant de l'amende tenait compte de la diligence dont la station avait fait preuve pour prendre des mesures et de l'amélioration générale du contrôle rédactionnel et de la direction de ladite station. Le British Board of Film Classification a fait paraître son rapport annuel qui indique que 6 des 3.500 vidéos présentées l'année précédente n'avaient pas de certificat d'homologation et que 6,5 % des vidéos avaient subi des coupes à la demande du BBFC, comme *True Lies*.

En vertu de l'article 177 de la Loi sur la radiodiffusion et après que la Commission de la Télévision Indépendante eut avisé le Ministère du patrimoine que les programmes de la chaîne étaient inacceptables, le Secrétaire d'Etat a promulgué une ordonnance d'interdiction contre *XXXTV* (ex *TV Erotica*), selon laquelle le fait de fournir du matériel de décodage, de faire la publicité de cette chaîne ou de donner des informations sur celle-ci (y compris les listes des programmes) constitue une infraction pénale. La chaîne est de propriété américaine et basée en Suède. Une action similaire est pendante contre la chaîne basée en France *Rendez-vous*. Le gouvernement britannique a fondé son argumentation sur la disposition de la Directive "Télévision sans frontières" qui vise à protéger les mineurs.

The Radio Authority, Holbrook House, 14 Great Queen Street, London WC2B5DG, tél. +44 171 4302724 / fax +44 171 4057064. The Annual Report for 1994-5 est disponible auprès the British Board of Film Classification, 3 Soho Square, London W1V5DE, tél. +44 171 4397961, fax +44 171 2870141. The Secretary of State's Proscription Order is contained in Statutory Instrument S.I. 2917 (1995). Available in English through the Observatory.

(David Goldberg, *Senior Lecturer,*
School of Law, University of Glasgow)



ROYAUME-UNI: Code de normes et de pratiques publicitaires

Le 13 décembre 1995, l'*Independent Television Commission* (Commission de la Télévision Indépendante) a fait paraître la dernière version de son Code de normes et pratiques publicitaires. Depuis la dernière édition, rien n'a été retranché mais cette nouvelle version compte des amendements et des ajouts adoptés au cours de 1994 et 1995. Il faut relever notamment des modifications à la règle 18 autorisant la publicité pour la Loterie Nationale et aux règles 8 et 9 de l'Annexe 2 (publicité financière), la nouvelle version de l'Annexe 3 sur les médicaments, les traitements, les déclarations en matière de santé, les compléments nutritionnels et diététiques (adoptées en février 1995) et une nouvelle Règle 19 autorisant la publicité sur les lotos sportifs (football) (adoptée en mars 1995). On a également saisi l'occasion pour actualiser le texte en retirant toutes les informations qui ont cessé d'être pertinentes, et en intégrant, le cas échéant, des références à Channel 5.

The ITC Code of Advertising Standards and Practice, automne 1995. Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.

(Marcel Dellebeke,
Institut du droit de l'information - IViR)

ROYAUME-UNI: Octroi d'une licence à Channel 5

Le 27 novembre 1995, l'*Independent Television Commission* a accordé une licence à la nouvelle (et probablement dernière) chaîne de télévision terrestre, Channel 5, au consortium *Channel 5 Broadcasting*. Celui-ci comprend MAI, un groupe de services financiers et de diffusion, Pearson, le groupe de médias qui possède le *Financial Times*, et la banque d'investissement américaine Warburg Pincus. L'offre du consortium pour la licence était de 22.002.000 £ par an.

Conformément à la Loi sur la radiodiffusion de 1990, la Commission était contrainte d'octroyer la licence à l'offre la plus élevée à condition que le candidat respecte un "seuil de qualité" basé sur la qualité des programmes en projet. Comme lors de l'octroi des licences de Channel 3 en 1991, le seuil de qualité a joué un rôle considérable puisque une offre plus élevée, d'un montant de 36,6 millions de £, avait été faite par UKTV, un consortium formé par le diffuseur canadien CanWest. Virgin Television avait également fait une offre identique à celle du candidat choisi. La dernière offre de New Century, consortium dirigé par British Sky Broadcasting et Granada, n'était que de 2 millions de £ par an. La décision de ne pas accorder la licence au candidat faisant l'offre la plus élevée a été justifiée par le fait que la Commission considérait que les programmes proposés par UKTV et Virgin n'étaient pas d'une qualité suffisante.

Depuis, Virgin Television a obtenu l'autorisation de faire appel de la décision. IRIS vous tiendra informés des développements de cette affaire.

Le texte de cette décision est disponible sur WWW au <http://www.demon.co.uk/itc/pressch5.html> ou par le biais de l'Observatoire.

(Prof. Tony Prosser,
School of Law, University of Glasgow)

FINLANDE: Rapport stratégique sur la diffusion à l'ère du numérique

A l'automne 1995, le Ministère finlandais des Transports et des Communications a commandé un rapport stratégique sur le développement de la diffusion nationale radiophonique et télévisuelle, dans le secteur de la diffusion numérique. Le rapport, paru le 5 janvier 1996, a été réalisé par M. Jouni Mykkänen, ancien vice-directeur général de la Société de diffusion finlandaise (YLE), récemment nommé directeur de la Fondation finlandaise du cinéma.

Après l'approbation en août 1995 des bandes de fréquences pour la radiodiffusion numérique par voie terrestre dans les pays européens, une radiofréquence nationale inutilisée en Finlande reste disponible pour la diffusion analogique sans empêcher, d'un point de vue technique, les diffusions numériques futures. Le rapport propose de réserver cette fréquence analogique à la première société de radiodiffusion commerciale privée et nationale de Finlande. La numérisation de la diffusion télévisuelle, conformément à la norme internationale approuvée en décembre 1995, pourrait commencer dans un avenir proche sur une bande de fréquences actuellement inutilisée. Le rapport recommande qu'une deuxième licence de diffusion télévisuelle commerciale privée et nationale soit accordée à un opérateur prêt et capable d'investir dans la numérisation de la diffusion. Le rapport demande au gouvernement finlandais de prendre une décision de principe sur la mise en place d'un réseau national d'émetteurs de signaux radio et télévisuels numériques. Cette numérisation, selon le rapport, ne doit pas être subventionnée par des fonds publics. Le rapport suggère que le réseau d'émetteurs numériques soit mis en place par YLE en collaboration avec les futurs opérateurs commerciaux privés.

En outre, le rapport propose que la stratégie nationale en matière de médias se fonde sur deux principes majeurs : premièrement, l'assurance de la capacité du diffuseur national YLE à continuer à remplir sa mission statutaire de service public; deuxièmement, l'accord actif de licences de diffusion à des sociétés de radio-télédiffusion commerciales privées.

Rapport stratégique sur la radiodiffusion de service public. Publications du Ministère des Transports et des Communications (en langue finlandaise). ISBN 951-723-058-3, 61 pages. Paru le 5 janvier 1996. FIM 100.



BELGIQUE: Déclaration de principe sur les médias dans la Communauté flamande

Le 26 octobre 1995, le Ministre de la Communauté flamande de Belgique chargé de la politique des médias a envoyé une déclaration au Conseil flamand faisant état de ses priorités en matière de politique des médias pour la période 1995-1999.

La déclaration cite un accord passé entre le gouvernement flamand et la presse écrite où le gouvernement s'engage à accorder à la presse 250 millions de FB par an sous la forme d'achat d'espaces publicitaires, d'aide directe aux journaux, de subventions à la Fondation de la presse et d'aide à l'investissement.

En outre, des mesures seront prises pour renforcer l'identité flamande, assurer une aide aux médias pour leur contribution au fonctionnement de la démocratie, promouvoir le développement économique du secteur des médias et ouvrir un espace aux nouveaux médias.

S'agissant de la production cinématographique, le gouvernement flamand annonce qu'il portera une attention particulière à la production et à la distribution de courts métrages.

Beleidsbrief 'De media in Vlaanderen. Peidooi voor een slagvaardige openbare omroep en een dynamische media sector. Beleidsprioriteiten 1995-1999, Vlaamse Raad 26, octobre 1995, Stuk 142 (1995-1996)-N° 1.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

AUSTRALIE: Propositions de modifications importantes à la loi sur les télécommunications

Le 1er août 1995, le Ministre australien des Communications et des Arts a fait une déclaration sur la future politique des télécommunications de l'Australie. La déclaration annonce une totale libéralisation du secteur des télécommunications bien que les restrictions posées à la propriété et au contrôle par des étrangers resteront en vigueur.

Il n'y aura pas de limite quantitative aux licences des transmetteurs qui auront l'obligation d'interconnecter tous les prestataires de services, y compris les services de diffusion et les services d'information et interactifs.

Les transmetteurs et les fournisseurs de services devront mettre les équipements clientèle qu'ils possèdent ou dont ils spécifient les caractéristiques techniques à la disposition d'autres transmetteurs ou fournisseurs de services. Cette obligation est très importante dans le secteur des services de télévision par abonnement et d'autres services qui nécessitent des dispositifs de décodage. Tout transmetteur ou fournisseur de service administrant un système de gestion d'abonnés utilisé pour contrôler ou gérer l'accès à la vidéo des services audio ou interactifs, devront ouvrir l'accès de ce système à un prix équitable.

Les futures télécommunications australiennes auront les autres caractéristiques suivantes :

- l'accès à un service minimum de télécommunications pour tous les citoyens d'Australie ;
- le concept législatif de "service téléphonique standard" pourrait être modifié en "service de télécommunications standard". L'intention est de proposer à tous les Australiens un niveau standard de service pouvant servir de support à la téléphonie vocale, à la télécopie et aux données.
- la protection de la vie privée ; et
- un système de responsabilité pour l'utilisation des réseaux, y compris la responsabilité du transmetteur quant aux contenus transmis sur les réseaux ainsi que les limites de la responsabilité délictuelle des transmetteurs.

Le Gouvernement australien espère mettre en œuvre ces objectifs par le biais d'un acte législatif avant le 1^{er} juillet 1997.

Ministère des communications et des arts, "A New Era in Telecommunications", 1^{er} août 1995 ("Lee Statement"). Publié avec une analyse approfondie des conséquences de la déclaration, in : Armstrong Mark "Communications Law and Policy in Australia", octobre 1995, Bulletin 25, Butterworths, PO Box 345 North Ryde NSW 2113, Australia, tél : +61 1 3354444, fax : +61 2 3354655. Le texte de la déclaration est disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Nouvelles

Informations sur les développements politiques liés au droit pouvant avoir des conséquences juridiques mais sur lesquels nous ne disposons encore d'aucun document ou texte.

ROUMANIE: Autorisation d'une télévision privée à couverture nationale

Conformément à la décision n° 102 du 24 novembre 1994 prise par le Conseil National de l'Audiovisuel (C.N.A.), une nouvelle chaîne de télévision privée à couverture nationale va commencer d'émettre au début de cette année.

Cette nouvelle chaîne sera sous la responsabilité de la société commerciale qui aura remporté l'appel d'offre organisé par l'instance de régulation et dont les résultats seront connus dans le courant du mois. Jusqu'alors, les entreprises privées de télévision devaient se contenter d'une couverture locale, en dépit des efforts déployés par le poste SOTI pour constituer un réseau organisé à l'échelon du territoire national. Cette tentative ayant échoué, SOTI s'est vu retirer sa licence d'émission par le C.N.A. et la télévision publique T.V.R. a conservé son monopole de fait sur le paysage audiovisuel national. Pour l'heure, beaucoup d'opérateurs roumains et étrangers attendent un réel changement de la mise en place de la nouvelle chaîne privée.

Cependant, celle-ci devra s'appuyer, dans l'attente de la construction des relais-émetteurs nécessaires à sa diffusion nationale, sur un réseau câblé de plus en plus dense et dont les maillages couvrent déjà une portion non négligeable du territoire de la Roumanie.

(Nicolas Pélissier,
Université Paris IV)

HONGRIE: Une nouvelle loi pour l'audiovisuel

La "Loi sur la Radio et la Télévision", souvent appelée Loi sur les Media, a été approuvée par le Parlement hongrois à une majorité de 264 voix contre 31 (21 décembre 1995). Des six partis représentés au Parlement, seul le FKGP (Parti des Petits Agriculteurs) a voté contre cette loi. Les Démocrates Chrétiens n'ont pas voté. Le 16 novembre dernier, soutenu par quatre partis (les Socialistes, les Démocrates Libres, le Forum Démocratique Hongrois et la Jeunesse Démocrate), le Gouvernement a approuvé et soumis au Parlement un projet remanié de loi sur les media. Le texte de loi était basé sur le consensus des six partis, mais le FKGP s'est soudainement désisté, expliquant que la nouvelle loi allait ignorer la culture hongroise, empêcher la diffusion des sessions parlementaires en direct et préserver le pouvoir de l'actuelle "élite des media".

Suite à la présentation du nouveau projet, la commission extraordinaire composée des six partis a continué à travailler à mettre les points sur les i, cernée de hordes de groupes de pression. Le 20 novembre, ádám Horváth, Président de la Télévision hongroise, a remis sa démission en signe de protestation contre cette loi qui, selon lui, n'apportera pas de ressources suffisantes à la télévision de service public en Hongrie.

Conformément aux directives de l'OCDE sur les conditions d'admission, les quotas de diffusion de films hongrois et européens ont été supprimés, tant au niveau national que régional. Cependant, les chaînes et antennes, nationales ou régionales, devront consacrer 6 pour cent de leur revenu publicitaire annuel à la présentation de films hongrois, dont 30 pour cent en dehors de leurs propres productions.

Les restrictions sur la publicité, y compris le parrainage et les publicités pour les boissons alcoolisées ont été assouplies, dans le but d'assurer des revenus publicitaires supplémentaires. Les émissions internationales de la Radio hongroise seront subventionnées.

Selon une nouvelle proposition, les réseaux émettant sur plus de 50 kilomètres ne devraient pas être autorisés avant janvier 1997. Les politiciens ont expliqué qu'un réseau national constitué de studios locaux pourrait s'approprier d'importantes ressources avant que les chaînes commerciales ne démarrent leur activité, avec pour conséquence une baisse des tarifs de publicité sur les fréquences nationales. Malgré tout, le satellite et le câble devraient également faire leur apparition dans le futur paysage audiovisuel hongrois.

Tiré de la Lettre d'Information Hongroise des Media (Szignum's Hungarian Media Newsletter) de décembre 1995, publiée dans la Bibliothèque 19 d'Eurforum sur Compuserve. La loi a été soumise pour signature au Président.

ITALIE: Une association de consommateurs poursuit le *Garante* pour voir à l'application de la Directive communautaire et de la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière

Une association de consommateurs de Milan, le *Comitato Difesa Consumatori*, a entamé des poursuites contre le *Garante per l'Editoria et la Radiodiffusione* devant le Tribunal administratif de Rome. Le *Garante* est l'instance administrative chargée par la loi de contrôler le respect par les diffuseurs publics et privés des règles concernant, entre autres, la publicité et le parrainage sur les chaînes publiques et privées.

Il y a quelques mois, le *Comitato* a déposé plainte auprès du *Garante* pour lui demander d'intervenir contre certaines pratiques publicitaires considérées comme contraires à la Directive communautaire 89/552/CEE et à la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière, à laquelle l'Italie est partie. La plainte citait, à titre d'exemple, l'insertion de plusieurs spots publicitaires isolés à des intervalles de trois ou quatre minutes pendant la transmission de manifestations sportives, le manquement au respect de la règle imposant un intervalle de 20 minutes entre deux parties du même programme et, dans le cadre de la transmission de films, l'insertion d'une pause publicitaire supplémentaire par rapport au nombre autorisé par l'art. 11 de la Directive. Le *Garante* a répondu au *Comitato* qu'il n'était pas en son pouvoir d'intervenir pour la raison suivante : s'agissant de la Directive, la Commission européenne a entamé (en 1992!) une procédure pour violation de la Directive contre l'Italie. Selon le *Garante*, il était nécessaire d'attendre la conclusion de la procédure. S'agissant de la Convention, le Gouvernement italien a fait une demande d'interprétation au Comité permanent créé par ladite Convention. Selon le *Garante*, il était nécessaire d'attendre les réponses à cette demande d'interprétation.

La position du *Garante* a été jugée insatisfaisante par le *Comitato* qui a donc décidé de demander l'intervention du Tribunal administratif de Rome pour invalider les réponses du *Garante* et le forcer à donner une réponse affirmative. La première audience aura lieu en mars.

(Roberto Mastroianni,
Université de Florence)

PAYS-BAS: Les sociétés de diffusion résistent à la tentative de l'Association du football de limiter la liberté des journalistes

Dans une lettre commune du 4 janvier 1996, l'Association royale néerlandaise de football (KNVB), les sociétés de diffusion du service public néerlandaises, les sociétés de diffusion commerciales privées néerlandaises SBS6 et Holland Media Groupe (qui appartient au diffuseur commercial privé néerlandais Veronica et aux diffuseurs commerciaux privés luxembourgeois RTL4 et RTL5) ont protesté contre les conditions fixées par le KNVB dans les négociations concernant les droits de production et de diffusion des championnats du KNVB. Selon ces conditions, le diffuseur qui "obtient" ces droits doit "garantir une image positive du football". Dans leur prise de position remarquablement unie, les diffuseurs concurrents ont qualifié ces conditions de restrictions inacceptables posées à leurs libertés journalistiques.

Ce front uni et les conditions que le KNVB tente d'imposer soulèvent tous deux des questions relevant de la législation européenne sur la concurrence. Le KNVB abuse-t-il, en tant que propriétaire exclusif des droits, de sa position dominante, ce qui est interdit par l'article 86 du Traité CE et/ou les diffuseurs se sont-ils engagés dans des pratiques concertées, voire dans un accord de cartel, ce qu'interdit l'article 85 du Traité CE ? IRIS vous tiendra informés des suites de cette affaire.

(Marcel Dellebeke,
Institut du droit de l'information)
Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



USA: Législation relative à la "réforme" des communications

Bien que l'incapacité de l'Administration et du Congrès à négocier un nouveau budget ait fermé la plupart des bureaux de l'administration fédérale, les représentants et les sénateurs continuent à s'affronter sur la législation relative à la "réforme" des communications. Chaque chambre a présenté son propre projet de loi : H.R.-1555 à la Chambre des Représentants et S.652 au Sénat. Ces projets ont en commun la volonté de briser de nombreuses barrières réglementaires traditionnelles : ils permettent aux sociétés de téléphone de proposer des programmes vidéos câblés et aux sociétés du câble de vendre des services téléphoniques locaux.

A l'automne, les deux projets de lois ont été présentés à une "commission interparlementaire" qui doit gommer leurs incohérences et parvenir à une loi unique. Cependant, en raison de la bataille budgétaire, la commission interparlementaire a mis beaucoup de temps à entamer ses travaux. Quelques jours avant Noël, elle a annoncé qu'elle était parvenue à un accord sur la législation. Les principaux points de consensus étaient les suivants : (1) remise à plus tard de l'entrée des sociétés opératrices régionales (RBOC) dans les programmes vidéo ; (2) autorisation accordée aux RBOC de proposer des services longue distance ; et (3) maintien des limitations actuelles de la FCC sur la concentration du contrôle de la diffusion.

Cette étape aurait dû être le terme du processus. Le Vice-Président Gore avait déjà dit que la Maison Blanche n'opposerait pas son veto à la législation. En effet, l'Administration considère la concurrence téléphone/câble comme un des moyens d'accompagner l'établissement de réseaux à haut débit, nécessaires à la création de son "Infrastructure nationale de l'information", les autoroutes de l'information.

Même après le rapport de la commission interparlementaire, des membres du Congrès très influents ont néanmoins continué à s'opposer à certaines parties du compromis. Plusieurs Républicains se sont élevés contre le fait de charger la FCC des restrictions sur la propriété en matière de diffusion. Ils étaient au contraire en faveur des dispositions du projet de loi de la Chambre des Représentants qui visaient à abolir toutes les limitations sur la propriété multimédia ou cross-média.

Il est donc difficile de prédire le proche avenir de la législation. Dans des circonstances normales, elle serait rapidement approuvée par les deux chambres du Congrès et serait signée par le Président Clinton. Mais la bataille budgétaire se poursuit et il est peu probable que la session du Congrès se poursuive après le Nouvel An. Si le Congrès suspend ses séances prochainement, il ne se réunira probablement pas avant la fin janvier. Peu après, la campagne des élections présidentielles de 1996 commencera sérieusement. La législation relative à la réforme des communications ayant des conséquences politiques importantes, il est très probable que ni les Démocrates ni les Républicains voudront partager avec l'autre parti le crédit d'avoir aidé à mettre en œuvre les autoroutes de l'information.

Bien que la plupart des observateurs aient prédit que la législation serait adoptée à la fin de 1995, la date ou la probabilité de son adoption sont aujourd'hui incertaines. Il est vrai que le projet de réforme de l'année dernière S. 1822 devait être adopté à la fin du trimestre mais qu'il a échoué à la dernière minute devant l'opposition des opérateurs longue distance.

(Prof. Michael Botein,
Communications Media Center at the New York Law School)

USA: La FCC propose de nouvelles règles relative aux DBS (satellites de télédiffusion directe)

La FCC a retiré 51 canaux DBS parce que la société à laquelle elles avaient été attribuées n'avait pas encore entamé la diffusion de ses services. On ne sait pas les décisions que prendra la Commission sur ces canaux et les autres canaux non attribués dans l'avenir.

La FCC a proposé de proposer ces canaux aux enchères, comme elle l'avait fait avec les canaux mobiles de services de communication par voie terrestre qui ont rapporté plus de 10 milliards de dollars de recettes au gouvernement. La Commission a proposé d'utiliser un système d'enchères "régulier, à tours multiples et à la criée". Selon ce système, les enchères se poursuivent aussi longtemps que, pour chaque journée d'enchères, une offre plus importante est faite par au moins une société. Ainsi, certaines enchères ont duré au moins deux mois.

L'agence a également proposé d'adopter des règles qui interdiraient à toute société d'obtenir trop de canaux DBS. La FCC a proposé une limite de 32 canaux pour toute société desservant les Etats-Unis.

En outre, la Commission a suggéré qu'il conviendrait peut-être d'interdire la propriété transversale de systèmes par câble et d'opérations DBS. Elle pourrait également limiter les actions de marketing des services DBS par câble et d'autres sociétés multi-chaines. Plusieurs sociétés du câble ont suggéré de reprendre les abonnements DBS dans les zones qu'elles desservent déjà par le câble.

Jeffrey P. Cunard, FCC Watch, Cable TV and New Media Law and Finance, November 1995, at 6-7.

(Prof. Michael Botein,
Communications Media Center at the New York Law School)

CALENDRIER

Impulse pay-per-view

5-7 février 1996
Organisation : IIR
Lieu : Regents Park Marriott Hotel,
London NW3
Renseignements et inscription :
tél.: +44 171 9155055
fax: +44 171 9155056

Media en rechten van de mens (Media et Droits de l'Homme)

16 février 1996
Organisation: Interuniversitair
Centrum Mensenrechten
Lieu: Academieraadzaal University
of Ghent, Volderstraat 9.
Langue: néerlandais
Inscription : Université de Gand,
Département du droit
constitutionnel, M. Yves Haeck,
Universiteitsstraat 4, B-9000 Gand.
Prix : 3.000 FB; étudiants : 250 FB;
déjeuner : 500 FB.

Publishing for Profit on the Internet

19 février 1996
Global Information Access.
Computing, Telecomms and
Multimedia Convergence
19-22 février 1996
Business and Security on the

Internet

20-21 février 1996
Law of the Internet
22 février 1996
Langue: anglais
Renseignements : UNICOM
Seminars, tél.: +44 1895 256484
fax: +44 1895 813095; e-mail:
unicom@unicom.demon.co.uk; URL:
http://www.demon.co.uk/unicom

An introduction to digital MMDS

26 février 1996
Lieu : Copthorne Tara Hotel,
London W8
Organisation : IBC
Langue: anglais
Renseignements et inscription :
tél.: +44 171 6374383
fax: +44 171 6361976

A Guide to Successful Network Planning and Implementation

29 février 1996
Lieu: Kensington Palace Hotel
Organisation: IBC
Langue: anglais
Renseignements et inscription :
tél.: +44 171 6374383
fax: +44 171 6361976

An information society for all

6-7 mars 1996
Lieu : Bruxelles
Organisation : European

Broadcasting Union (EBU)

Renseignements : Marie-Claire de
Beer, Bureau UER,
tél.: +32 2 2309379
fax: +32 2 2800556

Digital terrestrial television

Broadcasting. The regulatory,
commercial and technology formula
for success

7-8 mars 1996
Lieu : Marriott Hotel, London W1
Organisation : IBC Technical
Services Ltd
Langue: anglais
Prix : £849 (HT); tarif réduit pour
universitaires. Documentation
uniquement : £235.
Renseignements et inscription :
Hattie Park or Gillian Charlton,
tél.: +44 171 6374383
fax: +44 171 6361976/
44 171 6313214

Omrøpen 2000? De toekomst van de omroep en kabel

(Radiodiffusion 2000?)
Le futur de la radiodiffusion
et du câble)
19-20 mars 1996
Lieu: à préciser
Organisation: IIR
Langue: néerlandais
Renseignements et inscription :
tél.: +31 20 6715151
fax: +31 20 6643161

PUBLICATIONS

Bortloff, Nils.- *Der
Tonträgerpiraterieschutz im
Immaterialgüterrecht.* Baden-
Baden.- Nomos, 1995.- 248 S.-
ISBN 3-7890-3908-X.- 74 DM.-
(Schriftenreihe des Archivs für
Urheber-, Film-, Funk- und
Theaterrecht, Bd. 132)

Braun, Thorsen.- *Schutzlücken-
Piraterie.* Baden-Baden, Nomos,
i.Vb.-160 S. ISBN 3-7890-4015-0.-
(Schriftenreihe des Archivs für
Urheber-, Film-, Funk- und
Theaterrecht, Bd. 135)

Conseil de l'Europe.- *La lutte
contre la piraterie sonore et
audiovisuelle : vade-mecum.*
Strasbourg : Council of Europe,
1995.-35p.-ISBN 92-871-2890-1.-
50FF

Council of Europe.- *The fight
against sound and audiovisual
piracy : handbook.* Strasbourg :
Council of Europe, 1995.- 33p.-
ISBN 92-871-2891-X.-50FF

Cousi, O. at. al.- *Droits d'auteur
et ressources pédagogiques
multimédias.* Paris : Oravap,
1995.- 145p.- (Coll. Guides)

Derieux, E. - *Droit de la
communication : jurisprudence :*
recueil de textes : Paris :
Victoires, 1995.- 2° éd.- 187p.

Gavalda, Christian.- *Droit de
l'audiovisuel.* 3° éd.-Paris :
Les Editions Lamy, 440 FF.

Gounalakis, Georgios.- *The
service area principle in the
framework of cable television.*
Baden-Baden : Nomos 1995.- 37 S.-
ISBN.-3-7890-3944-6.- 24 DM

Grønboek, Trøels & Bjarke Larsen.-
Media Concentration.
Transparency, Access & Pluralism.
Report of The Danish Media
Committee's International Hearing
on Media Concentration of 12-13
June 1995. The Danish Media
Committee, Prime Minister's
Office, Copenhagen.

Hege, Hans.- *Offene Wege in die
digitale Zukunft : Überlegungen zur
Fortentwicklung des Medienrechts.*
Berlin : Vistas, 1995.- 88 S.-
ISBN 3-89158-145-9.-20 DM.-
(Schriftenreihe der MABB)

Hegemann, Jan.- *Nutzungs- und
Verwertungs-rechte an dem
Filmstock der DEFA.* Berlin : Berlin
Verlag Arno Spitz, 1995.- 130 S.-
ISBN 3-87061-521-4.-34 DM

Lange, Yasha ; Palmer, Andrew
(Ed.).- *Media and elections : a
handbook.* Brussels : Tacis,
European Commission, 1995.-
192p. (free of charge)

Maassen, Wolfgang.-
*Vertragshandbuch für Fotografen
und Bildagenturen.* Baden-
Baden, Nomos, 1995.-
2 Textdisketten, 199 S.-
ISBN 3-7890-3966-7.- 78 DM.

Mäger, Stefan.- *Der Schutz des
Urhebers im internationalen
Vertragsrecht.* Berlin : Berlin
Verlag Arno Spitz, 1995.- 328 S.-
ISBN 3-87061-517-6.- 88 DM

Marcellin, Yves.- *Protection pénale
de la propriété intellectuelle.* Paris :
CEDAT, 1996.- 381p. -
(Le Droit en poche).-
ISBN 2-86749-009-X.- 650 FF

McCracken, Richard ; Gilbert,
Madeleine.- *Buying and clearing
rights : print, broadcast and
multimedia.* London : Blueprint,
1995.- 192p.-ISBN (Hardback)
1-85713-025-1.-£24.99

Mittas, Tatjana.- *Der Schutz des
Werktitels nach UWG, WZG und
MarkenG.* Berlin : Berlin Verlag
Arno Spitz, 1995.- 205 S.-
ISBN 3-87061-514-1.-58 DM

Reupert, Christine.- *Der Film im
Urheberrecht.* Baden-Baden :
Nomos, i.Vb.- 344 S.- ISBN 3-
7890-3982-9.- (Schriftenreihe des
Archivs für Urheber-, Film-, Funk-
und Theaterrecht, Bd. 134)

*Telecommunications law &
practice.* London : Sweet &
Maxwell, 1995.- 2nd ed.-
ISBN 0-421-50520-6.-£ 110

Weber, Rolf H.-
*Medienkonzentration und
Meinungspluralismus :
Entwicklungstendenzen in Europa
und Diskussionsstand in der
Schweiz.* Zürich : Schulthess
Polygraphischer Verlag, 1995.-
159p.- ISBN 3-7255-3353-9

White, Stewart ; Bate
Stephen; Johnson Timothy.-
*Satellite communications in Europe:
law and regulation.* London : FT
Law and Tax, 1995.- 544p.-
ISBN 0-7520-02198.-£ 125.